

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 15 février 2024 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 9 février 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

### **Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

### **Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Jean-Yves Boire		X
Romain Bost		X
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros		X
Yves Nicolin		X

**Daniel Fréchet**, 1<sup>er</sup> Vice-Président préside la séance en l'absence d'Yves Nicolin, Président.

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Marcel AUGIER.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 18 JANVIER 2024.**

*Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 18 janvier 2024 n'appelle aucune observation particulière.*

#### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

##### **1.1. *Prestation de surveillance et mise en sécurité des biens et équipements - Marché avec la société : AIS Sécurité***

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1-3° du code de la commande publique relatifs aux marchés passés en procédure adaptée en raison de leur objet (Service d'enquête et de sécurité) ;

Vu les articles R2162.1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant la consultation lancée le 27 octobre 2023 en procédure adaptée pour le renouvellement des prestations de surveillance et de mise en sécurité des biens et des équipements de Roannais Agglomération ;

Considérant que cette consultation implique la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la durée initiale de 1 an courant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, durée pouvant être reconduite trois fois par période d'un an ;

Considérant l'unique offre reçue dans les délais ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les prestations de surveillance et de mise en sécurité des biens et des équipements de Roannais Agglomération avec la société AIS (Agence d'Intervention et de Sécurité) sur la base des prix unitaires du BPU ;

- Précise que cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale, montant identique pour les périodes de reconduction ;

- Précise que la durée d'exécution débute à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 1 an reconductible tacitement trois fois par période d'un an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit accord-cadre ;

- Précise que les dépenses seront imputées sur le budget général - chapitre 11.

## **2. PROMOTION DU TOURISME**

### **2.1. Subvention exceptionnelle à l'Association du Canal de Roanne à Digoin pour le festival « Les Voix d'eau de l'été » 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la « Promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'Association du Canal de Roanne à Digoin assure la gestion des écluses, propose des animations estivales et mène une réflexion sur le développement touristique du canal ;

Considérant que le festival itinérant "Les Voix d'eau de l'été", déclinera sa 10ème édition du 25 juin au 7 juillet 2024 tout au long du Canal de Roanne à Digoin avec un bateau-scène qui se déplacera de haltes en ports sur l'ensemble de l'itinéraire en proposant un spectacle gratuit à chacune de ses 10 étapes, de Charlieu à Digoin via le port de Roanne le 26 juin et la halte du Merlin à Mably le 28 juin 2024 ;

Considérant que ce festival contribue à l'animation touristique estivale, à la promotion du canal et plus largement au rayonnement culturel du Roannais ;

Considérant la demande de subvention de l'Association du Canal de Roanne à Digoin en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que l'Association du Canal de Roanne à Digoin a signé le contrat d'engagement républicain le 23 janvier 2024 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Octroie une subvention exceptionnelle, d'un montant de 1 000 €, à l'Association du Canal de Roanne à Digoin pour son 10<sup>ème</sup> festival « Les Voix d'Eau de l'été » du 25 juin au 7 juillet 2024 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

**3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**3.1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Phare en Roannais au titre de l'année 2024**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'adoption de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que dans le cadre des actions de cohésion sociale, Roannais Agglomération peut soutenir les associations chargées de l'accueil, de l'accompagnement des populations les plus fragiles et vulnérables présentes sur le territoire ;

Considérant que l'Association Phare en Roannais, qui assure les missions citées ci-dessus, dans le cadre de son projet de relocalisation de l'accueil de jour, rue du Moulin Paillasson à Roanne, souhaite agrandir sa salle à manger, devenue trop exiguë ;

Considérant que par cet investissement, l'Association Phare en Roannais améliore les conditions d'accueil des publics les plus fragiles ;

Considérant le courrier de l'Association Phare en Roannais en date du 11 octobre 2023 sollicitant le soutien financier de Roannais Agglomération ;

Considérant que l'Association Phare en Roannais a signé le contrat d'engagement républicain le 11 janvier 2024 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention exceptionnelle à l'Association Phare en Roannais, d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2024 ;
- Précise que cette subvention exceptionnelle a pour objet de soutenir l'Association Phare en Roannais au titre de son projet de relocalisation de l'accueil de jour, rue du Moulin Paillasson à Roanne, et notamment de l'agrandissement de sa salle à manger ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

### **3.2. Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer - Subvention année 2024**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'adoption de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la prévention santé sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire délibératif du 11 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé portées par Roannais Agglomération ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de développer et de renforcer la dynamique de lutte contre le cancer ;

Considérant que la Ligue contre le cancer est une association reconnue dans la lutte contre le cancer ;

Considérant qu'un partenariat formalisé est mis en place depuis 2021 entre Roannais Agglomération et le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer et qu'une convention d'objectifs a été signée pour les années 2023 et 2024, dont l'objet est de favoriser l'implantation territoriale de l'action « Mon agglomération se ligue contre le cancer » ;

Considérant que l'article 4 de cette convention précise le versement d'une subvention au Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer pour l'année 2024 ;

Considérant que cette association a signé le contrat d'engagement républicain le 30 mars 2022 ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue au Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer une subvention de 6 550 € au titre de l'année 2024 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;

- Précise que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

### **4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **4.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'ÂNE ROUGE (activité de métallerie d'art) - Saint Jean Saint Maurice sur Loire**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017 décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

L'ÂNE ROUGE (activité de métallerie d'art) – Saint Jean Saint Maurice sur Loire

- Dépenses éligibles : 18 157,50 € HT

- Aide sollicitée : 1 815,75 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention à l'établissement L'ÂNE ROUGE (activité de métallerie d'art) représenté par M. Alban VIZIER, situé sur la Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire, pour un montant de 1 815,75 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2024, chapitre 65.

**4.2. *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Procès-verbal de mise à disposition de l'assise des terrains du Parc Résidentiel de Loisirs des Noës entre la Commune des Noës et Roannais Agglomération***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.1321-1 qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour son exercice, et que la mise à disposition de biens doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire ;

- L.5211-5 qui dispose qu'un EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant fusion de Grand Roanne Agglomération, des Communautés de communes du Pays de la Pacaudière, de la Côte Roannaise, de l'Ouest Roannais, du Pays de Perreux, intégration de la commune de Saint-Alban-les-Eaux, créant la Communauté d'agglomération du Roannais et reprise de la totalité des compétences exercées par ces EPCI, notamment, l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Tourisme » issue de la Communauté de communes de la Côte Roannaise (CCCR) et le Parc Résidentiel de Loisirs des Noës ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statut de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Côte Roannaise du 16 mars 2004 approuvant la mise à disposition du Parc Résidentiel de Loisirs des Noës, par la commune des Noës ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver les procès-verbaux de transfert de mise à disposition dans le cadre de transfert de compétence à Roannais Agglomération et leur signature par le Président ;

Considérant que la Commune des Noës a, par une convention d'une durée de 20 ans qui se termine, mis à disposition de la Communauté de communes de la Côte Roannaise (CCCR) le terrain composant le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) des Noës au titre de sa compétence optionnelle « Tourisme » ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce la compétence « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » au titre de laquelle Roannais Agglomération est compétent pour gérer le Parc Résidentiel de Loisirs situé sur la commune des Noës et qu'il convient d'établir un procès-verbal pour préciser définitivement la consistance de la mise à disposition par la commune des Noës du Parc Résidentiel de Loisirs à Roannais Agglomération ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le procès-verbal de mise à disposition de l'assise des terrains du Parc Résidentiel de Loisirs établi contradictoirement avec la commune des Noës ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit procès-verbal de mise à disposition ainsi que les documents afférents joints en annexe.

**4.3. *Salon l'instant Eco-durable édition 2024 - « concours Low Tech » - Subvention au Centre des Jeunes Dirigeants Roannais (CJD)***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifié, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le Centre des Jeunes Dirigeants Roannais (CJD), implanté à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) – 4 rue Marengo à Roanne – est un mouvement d'entrepreneurs engagés sur le territoire ;

Considérant que dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> édition du salon l'instant éco-durable qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2024, co-organisée par Roannais Agglomération et la CCI, a eu lieu un concours LowTech national organisé par le CJD, qui a étudié les projets d'une vingtaine de candidatures ;

Considérant que dans le cadre de ce concours, deux prix ont été remis par le CJD : 1 000 € au « coup de cœur du public » et 9 000 € au « meilleur projet » ;

Considérant que Roannais Agglomération et la Chambre de Commerce et d'Industrie co-financent ce concours à hauteur de 5 000 € chacune (soit 10 000 € au total pour ces deux prix) ;

Considérant que l'Association « Centre des Jeunes Dirigeants Roannais » a signé un contrat d'engagement républicain le 26 janvier 2024 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention de 5 000 € au Centre des Jeunes Dirigeants Roannais (CJD) ;

- Précise que cette subvention est accordée au CJD afin de soutenir, en cofinancement avec la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI), les deux prix : « coup de cœur du public » et « meilleur projet » remis dans le cadre du concours LowTech national organisé par le CJD ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

## **5. LECTURE PUBLIQUE**

### ***5.1. Travaux de remplacement du système de sécurité incendie à la médiathèque de Roannais Agglomération - Marché avec la société FRANCE ALARME***

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » et plus particulièrement la « Lecture publique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux à la Médiathèque de Roannais Agglomération en raison de dysfonctionnements réguliers dus à la vétusté de l'installation mais également à une maintenance rendue difficile à cause de l'indisponibilité des pièces de rechange ;

Considérant qu'à cet effet une consultation a été lancée en procédure adaptée le 16 novembre 2023 ;

Considérant que 2 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue le marché de travaux de remplacement du système de sécurité incendie à la Médiathèque de Roannais Agglomération à la société FRANCE ALARME pour un montant forfaitaire de 127 312,82 € HT ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général de Roannais Agglomération – section investissement – opération 1017.

## **6. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES**

### ***6.1. Commune de Montagny - ZAC de Varinard - Cession amiable de terrains à la société SILEX 3D PRINT***

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé OSE 2023-42145-98127 en date du 4 janvier 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de terrains qui ont fait l'objet d'une opération d'aménagement d'une zone d'activités à vocation économique, situés sur la zone d'activités de Varinard sur la Commune de Montagny, créée pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises ;

Considérant que la société SILEX 3D PRINT a émis le souhait de s'implanter, en vue de développer son activité d'impression 3D sur mesure aux entreprises et industriels de tous secteurs (architecture, luxe, défense, aéronautique, ...) sur la Commune de Montagny et ainsi construire un nouveau bâtiment, sur les parcelles

cadastrées section C n°1095 et 1096 d'une contenance totale d'environ 4 790 m<sup>2</sup>, correspondant aux lots n° 3 et 4 du lotissement de la zone économique précitée ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu avec la société SILEX 3D PRINT à 40 € HT/m<sup>2</sup>, soit 48 € TTC/m<sup>2</sup>, représentant pour 4 790 m<sup>2</sup>, un prix total de 191 600 € HT, soit 229 920 € TTC, hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

Considérant les contraintes importantes de construction sur les lots n°3 et 4 liées notamment à la présence d'une canalisation d'eaux usées, Roannais Agglomération prendra en charge à hauteur de 50% le coût des travaux de déviation de ce réseau estimé par Roannaise de l'Eau à 102 000 € HT soit une prise en charge de Roannais Agglomération d'environ 51 000 € HT ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la vente à la société SILEX 3D PRINT, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, des parcelles cadastrées section C n°1095 et 1096, représentant une surface totale d'environ 4 790 m<sup>2</sup>, correspondant aux lots n° 3 et 4 de la zone économique, située dans la zone d'activités de Varinard sur la Commune de Montagny ;

- Dit que le prix de vente est fixé à 40 € HT/m<sup>2</sup>, soit 48 € TTC/m<sup>2</sup>, représentant pour 4 790 m<sup>2</sup>, un prix total de 191 600 € HT, soit 229 920 € TTC, hors frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;

- Dit que ce prix de vente correspond au prix défini par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire dans leur avis référencé OSE 2023-42145-98127 en date du 4 janvier 2024 ;

- Dit que Roannais Agglomération prendra en charge à hauteur de 50% le coût des travaux de déviation du réseau d'eaux usées ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;

- Précise que la recette sera imputée au budget annexe aménagement de zones d'activités sur l'exercice concerné.

#### **6.2. Commune de Commelle-Vernay - Cession amiable d'un ancien corps de ferme**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire, délégation de pouvoirs pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé OSE 2023-42069-88027 en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un bien immobilier composé d'un ancien corps de ferme et de son terrain, cadastré section BX n°33, d'une surface totale d'environ 16 736 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit Chez David à Commelle-Vernay et classée en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que ce bien a été acquis auprès du Département de la Loire avec un ensemble de parcelles constituant l'emprise du projet de Contournement Sud-Ouest (CSO) suite à l'abandon de celui-ci ;

Considérant que ce bien ne présente pas d'utilité pour la communauté d'agglomération, d'autant qu'il se dégrade et génère des coûts d'entretien, et que par conséquent, il a été procédé à une mise en vente au plus offrant ;

Considérant que seule l'offre formulée par Monsieur Olivier RAQUIN pour un montant de 130 000 € a été réceptionnée dans le délai imparti et émise au prix souhaité ;

Considérant que des servitudes, grevant la parcelle cadastrée section BX n°33, seront à constituer dans l'acte de vente afin de tenir compte de canalisations en tréfonds de réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que de l'existence d'un chemin de randonnée en bordure de l'emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération prendra en charge les frais inhérents à la constitution des servitudes visées ci-dessus ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la cession amiable à Monsieur Olivier RAQUIN, ou à toute personne morale qui se substituerait à lui, de la parcelle cadastrée section BX n°33, d'une surface totale d'environ 16 736 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Chez David à Commelle-Vernay ;
- Dit que le prix de vente du bien susvisé est fixé à 130 000 € net, hors frais d'acte ;
- Dit que la vente se fera à un prix supérieur à l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire OSE 2023-42069-88027 en date du 15 décembre 2023 ;
- Dit que les frais d'actes liés à la mutation de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de constitution de servitudes seront à la charge de Roannais Agglomération ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- Précise que la recette sera imputée au budget général, chapitre 77 de l'exercice concerné.

**7. NUMERIQUE**

**7.1. *Recours à la centrale d'achats Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour la mise en conformité des licences ORACLE***

Vu les L.2113-2 à L.2113-4 du code de la commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que depuis février 2012, Roannais Agglomération paie une maintenance annuelle des licences « logiciel ORACLE » dédiées et indispensables à la gestion des bases de données pour une trentaine d'applications informatiques (CIRIL Finances-RH, Police municipale, Etat-civil, etc.) d'un montant annuel actuel de 4.712,59 € TTC et que toutes les entités membres du service commun de la Direction de la Transition Numérique et Systèmes d'Information (DTNSI) bénéficient desdites licences ;

Considérant que l'éditeur ORACLE conteste le périmètre d'utilisation, invoquant que les droits de Roannais Agglomération ne couvrent pas contractuellement le périmètre des 8 bénéficiaires du service commun de la DTNSI, estimant qu'il s'agit de 8 entités juridiques distinctes ;

Considérant qu'afin d'éviter toute cessation de maintenance des licences, l'éditeur ORACLE impose une mise à jour des droits d'utilisations, chacune des 7 autres entités membres de la DTNSI devant acquérir ses propres licences, mettant ainsi fin à l'usage actuellement partagé ;

Considérant l'offre de l'éditeur ORACLE via la centrale d'achats UGAP, permettant la régularisation pour la totalité des 8 entités membres de la DTNSI, décomposée comme suit :

Achat licences	80 388,00 € TTC	Section d'investissement : à payer en 1 fois (exercice 2024)
Maintenance annuelle	22 695,12 € TTC	Section de fonctionnement : contrat de maintenance annuelle d'une durée de 3 ans

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'achat de licences « logiciel ORACLE » avec la centrale d'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour un montant de 66 990 € HT (80 388 € TTC) ;

- Approuve le marché de maintenance annuelle avec la centrale d'achats UGAP, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, soit jusqu'au 28 février 2027, d'un montant annuel de 18 912,60 € HT (22 695,12 € TTC), soit un montant total de 56 737,80 € HT (68.085,36 € TTC) sur la durée totale du marché ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;
- Précise que les dépenses seront imputées sur le budget général, section de fonctionnement et section d'investissement.

## **7.2. Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées - Téléphonie mobile et M2M - Accord-cadre avec la société ORANGE**

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-2 et suivants relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 21 septembre 2023 approuvant l'adhésion initiale de Roannais Agglomération au « Réseau des Acheteurs Hospitaliers », RESAH, groupement d'intérêt public (GIP), permettant d'accéder à un catalogue d'offres en centrale d'achats, sous forme d'accords-cadres ;

Vu la décision du Président n°DP-2024-024 du 2 février 2024 approuvant la convention de service d'achat centralisé pour la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – téléphonie mobile et M2M, lot n°4 - pour les besoins des pouvoirs adjudicateurs avec le GIP RESAH, en groupement de commandes entre Roannais Agglomération, Roannaise de l'Eau et les Communes de Roanne, Riorges, Mably, Villerest, Le Coteau et Commelle-Vernay ;

Considérant la nécessité de renouveler les marchés de télécommunication existants ;

Considérant l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – téléphonie mobile et M2M, lot n°4 – répondant aux besoins des pouvoirs adjudicateurs proposé par le RESAH avec la société ORANGE et plus précisément :

- Les services de Téléphonie mobile ;
- L'amélioration des couvertures, intérieures et extérieures des locaux, privées mono- opérateur et multi-opérateurs ;
- Les services Mobiles Device Management (MDM) permettant aux différents équipements mobiles d'être connectés au système d'information et ainsi pilotés par la DTNSI ;
- Les services Machine to Machine (M2M) permettant aux différents appareils de dialoguer entre eux (horodateurs, capteurs divers, réverbères connectés...)

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées – téléphonie mobile et M2M, lot n°4 - pour les besoins des pouvoirs adjudicateurs à passer avec la société ORANGE, en groupement de commandes entre Roannais Agglomération, Roannaise de l'Eau et les Communes de Roanne, Riorges, Mably, Villerest, Le Coteau et Commelle-Vernay ;

- Précise que cet accord-cadre est passé sur 3 ans, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2027, sur la base d'un montant total estimatif maximum de 131 000 € HT pour Roannais Agglomération et décomposé comme suit pour les entités membres du service commun :

Entités	Mobiles	Forfaits	M2M	Total HT
<b>Roannais Agglomération</b>	50 000,00 €	80 000,00 €	1 000,00 €	<b>131 000,00 €</b>
<b>Roanne</b>	42 000,00 €	60 000,00 €	10 000,00 €	<b>112 000,00 €</b>
<b>Villerest</b>	3 000,00 €	5 000,00 €	1 500,00 €	<b>9 500,00 €</b>
<b>Commelle Vernay</b>	1 500,00 €	2 000,00 €	0,00 €	<b>3 500,00 €</b>
<b>Riorges</b>	15 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	<b>35 000,00 €</b>

<b>Mably</b>	12 000,00 €	20 000,00 €	1 500,00 €	<b>33 500,00 €</b>
<b>Le Coteau</b>	8 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	<b>23 000,00 €</b>
<b>Roannaise de l'eau</b>	20 000,00€	20 000,00€	10 000,00€	<b>50 000,00€</b>

soit un montant estimatif maximum de 397 500 € HT, incluant d'éventuels futurs projets.

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents se rapportant à cet accord cadre ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général, chapitre 011 pour l'année concernée.

## **8. MUTUALISATION**

### ***8.1. Prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure au bénéfice des communes de moins de 3 500 habitants de Roannais Agglomération***

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et notamment son article 17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 250 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de gestion d'équipements ou de services et ses avenants, telle que relevant des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 7 décembre 2023 relative à la prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure au bénéfice des communes de 3 500 habitants et plus membres de Roannais Agglomération

Considérant que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la décentralisation des compétences relatives à la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant qu'aux termes de ladite loi, les EPCI se voyaient transférer les prérogatives en matière de pouvoir de police de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants et que sur le territoire de Roannais Agglomération cette prérogative était transférée aux maires des communes de plus de 3 500 habitants ;

Considérant que la loi de finances pour 2024 prévoit désormais que l'ensemble des maires, quelque soit la taille de la commune, doivent exercer la police de la publicité extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération a mis en place une prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure afin de rationaliser les processus d'instruction des actes et autorisations afférentes pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu'au regard des évolutions législatives, il est pertinent d'ouvrir l'accès à cette prestation à toutes les communes ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette prestation de Roannais Agglomération dans le cadre d'une convention ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la convention de prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure au bénéfice des communes de moins de 3 500 habitants membres de Roannais Agglomération ;

- Précise que les tarifs de ces prestations sont les suivants :

\* Demande d'instruction de déclaration préalable : 80 euros

\* Demande d'instruction d'autorisation préalable : 100 euros

\* Rédaction d'un procès-verbal et accompagnement sur site d'un agent assermenté : 400 euros

- Précise que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention avec les communes souhaitant bénéficier de la prestation et effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

*La séance est levée à 13 h 10.*